

DECISION DCC 17-160 DU 20 JUILLET 2017

Date : 20 juillet 2017

Requérant : Henri AHLAN

Contrôle de conformité

Procédure judiciaire

Incompétence

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 24 décembre 2016 enregistrée à son secrétariat le 26 janvier 2017 sous le numéro 0131/014/REC, par laquelle Monsieur Henri AHLAN forme une «plainte contre le commandant de la brigade de Za-kpota pour association de malfaiteurs par duplicité dans le dossier n° ST-01588/PR-A du 27/10/16-CB» ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Akibou IBRAHIM G. en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : «...En 2015, j'ai déposé ... une plainte contre le sieur ADOWEHE Paul pour vol et tentative de fusillade au tribunal, mais le commandant de brigade s'est mis en relation harmonieuse avec ce dernier puis ma requête fut étouffée...

Cette année 2016, avant d'engager une autre plainte, je me suis rapproché du délégué et du chef d'arrondissement qui m'ont exprimé leur incapacité par rapport à ma préoccupation en ce sens que Monsieur ADOWEHE Paul est capable de tout, la preuve en est que celui-ci était décidé à faire fusiller les membres de la sécurité locale qui ont tenté de se rapprocher de lui. Ainsi, ...le 1^{er} novembre 2016 à la brigade où je me suis présenté avec le numéro du soit-transmis au commandant de brigade, ce dernier appela le délégué sur son portable qui à son tour informa mon antagoniste...

Après plusieurs descentes à la brigade, le commandant de brigade m'obligea à lui remettre 20.000 francs CFA contre la convocation, néanmoins, nous n'avons pas été confrontés et je passai toute la journée à la brigade à titre punitif.» ; qu'il affirme : «...Le lendemain, le commandant de brigade m'informa que mon antagoniste lui a dit que mon père avait vendu dans le passé lointain certains sacs d'engrais de son père, mais je répliquai aussitôt que c'est une fausse histoire qui est étrangère à toute la famille. Est-ce pour cela qu'il a saisi mon orangerie ?

Le commandant de brigade m'ayant demandé de revenir le lundi 28 novembre 2016, grande fut ma surprise ce jour où, m'étant présenté, cette autorité (OPJ) s'est mise à me rabrouer et me somma de ne plus venir la voir pour ce dossier. Néanmoins, je lui ai dit "vous nous autorisez alors à nous entretuer ?" » ; qu'il ajoute : « Cette autorité avait joué le même tour à ses collègues de la brigade des recherches l'an passé lorsqu'ils avaient effectué une descente pour appréhender Monsieur ADOWEHE Paul dans le cadre du même dossier, puisque ce dernier avait été informé à l'avance par le commandant de brigade de la localité...

Après la rencontre de mon antagoniste à la brigade, le commandant de brigade a envoyé un gendarme et le délégué chez Monsieur ADOWEHE Paul où l'agent lui disait de prendre les différents numéros de son portable afin qu'à tout moment il puisse l'informer si la brigade est en route pour l'arrêter en cas d'urgence. Le délégué me renvoya lorsqu'il constata ma présence. Le lendemain, le gendarme qui a communiqué les numéros à mon antagoniste me réclama aussi 10.000 francs CFA pour s'acheter de crédit, que je lui remis aussitôt. Je sais que je suis devenu un objet manipulable, mais je remuerai terre et ciel pour que la justice me prenne mon orangerie tout en exigeant une confrontation, car le commandant de brigade est l'auteur principal de mon malheur...» ; qu'il demande que justice soit faite ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le commandant de la brigade territoriale de Zèko, l'adjudant Rock NOUKPOKINNOU, écrit :

Contexte

« Le 28 octobre 2016, j'ai été saisi par le truchement du Soit-Transmis n° 01588/PRA du 25 octobre 2016 du procureur de la République d'Abomey, de la plainte du sieur AHLAN Henri contre le nommé ADOWEHE Paul pour vol et tentative de fusillade. Au regard de l'apparente gravité des faits dénoncés, j'ai aussitôt démarré l'enquête de police judiciaire. Dans ce cadre, le sieur AHLAN Henri a été reçu et auditionné par le gendarme de première classe KOUVI Rodrigue en service sous mes ordres. Tout comme le plaignant, toutes les parties concernées ont été écoutées et le procès-verbal subséquent a été dressé conformément aux dispositions du code de procédure pénale. Invitées pour être conduites devant le procureur de la République d'Abomey, aucune des parties n'a cru devoir répondre à ce rendez-vous judiciaire en dépit de mes multiples relances sur la nécessité de leur présence effective devant le parquetier dans l'intérêt de la procédure enclenchée. Après plusieurs démarches qui n'ont pas pu aboutir à la conduite desdites parties, j'ai rendu compte par voie téléphonique au parquet d'Abomey de la situation.

Toutes les parties sont demeurées injoignables et la procédure est restée bloquée à ce stade. Le 02 février 2017, le Soit-Transmis n° 038/PRA du 12 janvier 2017 visant une demande d'intervention formulée par Monsieur AHLAN Henri et relative à l'affaire, objet du Soit-Transmis précédemment cité ci-dessus et dont le processus d'exécution n'a pu se poursuivre en raison de l'abstention des parties à se présenter, m'a été délaissé par le procureur de la République administrativement compétent. Cette nouvelle saisine qui relance le dossier a facilité son arrivée à la brigade grâce au concours de Monsieur Désiré DJEME, chef du village de Dogbanlin. Interpellé sur son abstention, il a fait comprendre qu'il a quitté son domicile habituel suite aux menaces répétées de Paul ADOWEHE. Invité également à m'éclairer sur les allégations contenues dans la demande d'intervention, objet du recours n° 0131/014/REC-17, le sieur AHLAN Henri a déclaré en

présence dudit chef de village, le 23 février 2017, qu'il s'agissait de la première fois qu'il me rencontre et que le contenu des allégations ne provenait pas de lui, mais d'un courtier qu'il a sollicité pour l'assister dans le règlement de cette affaire, qui a d'ailleurs profité de cette occasion pour lui soutirer d'importantes sommes d'argent. Il a ajouté qu'il constate avec amertume et regret qu'il a pris à partie ma personne sans s'assurer de la nature de mon implication dans cette affaire. Il a fait mention de cet état d'âme dans le procès-verbal n° 098/2016 du 22 novembre 2016...

Enfin, au terme des actes d'enquête conséquents, toutes les parties ont été présentées par devant le ministère public compétent, le 06 mars 2017.» ; qu'il poursuit :

«Des observations sur les six (06) aspects d'allégations me concernant :

1- J'ai été nommé à la tête de la brigade territoriale de Zakkpota le 14 décembre 2015. A ma prise de fonction, je n'avais pas connaissance d'une plainte émanant du sieur AHLAN Henri et relative aux faits qu'il entend dénoncer. Il me paraît relever d'une vue de l'esprit la possibilité de s'intéresser à une affaire dont on n'a pas connaissance.

Cette allégation bien que dite par le plaignant est objectivement infondée.

2- Le sieur Henri AHLAN a déclaré dans sa déposition qu'il ne m'a connu que le 23 février 2017 alors, qu'il mentionne expressément dans sa plainte en son deuxième aspect qu'il a adressée à la Cour ce qui suit : "...Ainsi ... le 1er novembre 2016 à la brigade où je me suis présenté avec le numéro du Soit-Transmis au commandant de brigade, ce dernier appela le délégué sur son portable qui à son tour, informa mon antagoniste". Une lecture croisée de ces deux propos tenus par le même citoyen laisse entrevoir plusieurs points de contradiction et d'interrogation.

3- Les mêmes contradictions relatives à notre premier contact subsistent. Par ailleurs, dans sa déposition, il a nié avoir tenu de tels propos mentionnés dans la plainte ;

4- Les faits dénoncés datent de l'année 2016 et sont antérieurs à notre premier contact. Cette réalité altère sérieusement la crédibilité des allégations faites par le sieur AHLAN Henri ;

5- Le dénonciateur a déclaré dans sa déposition que ces propos écrits ne sont pas de lui et qu'ils sont purement le

résultat de l'œuvre de son courtier dont il n'a pas voulu décliner l'identité ;

6- Le sieur Henri AHLAN à l'instar des observations précédentes a insisté sur la nature désinformante de cette lettre plainte dont le contenu est une pure manigance de son courtier».

Qu'il conclut :

«Au total, il est à ressortir que les faits dénoncés par le sieur AHLAN Henri contre le nommé Paul ADOWEHE, ont fait l'objet de procédure régulière avec présentation des parties devant le parquet d'Abomey suivant le procès-verbal n° 098/2016 du 22 novembre 2016 de la brigade territoriale de Za-kpota. Sa transmission a pris du temps à cause de la réticence des parties à répondre au rendez-vous judiciaire.

Enfin, le sieur AHLAN Henri a fustigé la lettre plainte rédigée et mise dans le circuit par son courtier et dont le contenu lui paraît objectivement suspect et regrettable. Il en rejette simultanément la paternité et la responsabilité... » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que la requête de Monsieur Henri AHLAN tend en réalité, à demander à la Cour d'intervenir dans le dossier judiciaire qui l'oppose au sieur Paul ADOWEHE aux fins de lui reprendre son orangerie ; que l'appréciation d'une telle demande ne rentre pas dans le champ de compétence de la Cour tel que défini aux articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'en conséquence, il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La Cour est incompétente.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur Henri AHLAN, à Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Za-kpota et publiée au journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt juillet deux mille dix-sept,

Messieurs Théodore	HOLO	Président
Simplice Comlan	DATO	Membre

	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Akibou IBRAHIM G.-

Professeur Théodore HOLO.-